



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SARL Elevage des Marais à POLLIAT**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2102.1, 3660-b et 3660-c ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 autorisant le G.A.E.C des Vernays à exploiter un élevage de porcs à l'engrais à POLLIAT lieu-dit "Les Vernays" ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date de 9 avril 2008 et 24 mars 2014 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et portant à 7.336 le nombre d'animaux équivalents-porcs susceptibles d'être présents dans l'installation désormais exploitée par la S.A.R.L Elevage des Marais ;
- VU le dossier de demande de modification transmis le 27 novembre 2019 complété le 16 décembre 2019 et le 31 janvier 2020 et 3 février 2020 par la SARL Elevage des Marais, faisant part de de la réorganisation de l'élevage impliquant la construction d'une nouvelle maternité et d'un bâtiment dédié à l'élevage des cochettes de renouvellement ainsi que l'aménagement de places supplémentaires de porcelets en nourrice et post-sevrage ;
- VU la modification des références cadastrales de l'exploitation ;
- VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) en date du 19 décembre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

45, avenue Alsace-Lorraine – quartier Bourg centre – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

**"Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL Élevage des Marais, dont le siège social est situé à POLLIAT - 713, chemin des Vernays, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POLLIAT, au lieu-dit «Chemin des Vernays», un élevage de 7213 animaux équivalents-porcs dont les effectifs sont détaillés dans le tableau figurant à l'article 1.2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé	Classement
3660-b	Élevage intensif de porcs : avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	3 200 emplacements de porcs	A
3660-c	Élevage intensif de porcs : avec plus de 750 emplacements de truies	1 326 emplacements de truies pour 1160 truies	A
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, ...etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1- Plus de 450 animaux équivalents	533 animaux équivalents (2382 PS, 20 cochettes, 12 verrats)	E

A : (autorisation) ; E : (Enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 2 - Élevage relevant de la directive IED**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles telles que définies dans le dossier de 2019 et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 6 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Type installation	Section Parcelles	
			Section	Parcelles
POLLIAT	Chemin des Vernays	Élevage de porc – site naisseur-engraisseur	ZN	30,32
			ZM	12, 13,14, 15

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possible vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 7 – Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux**

L'élevage permet d'accueillir 7213 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

Type d'animaux	Effectif	Nombre d'animaux équivalents
Truies	1160	3480
Verrats	12	33
Cochettes	20	20
Porcs charcutiers	3200	3200
Porcelets en nurserie	2382	477
		7213

L'installation comprendra 9 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment	Production	Nb de places		Type de logement
		Avant projet	Après projet	
BATI1	Truies gestantes	132	132	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
	Cochettes	20	20	
BATI2	Truies attente saillie	141	141	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
	Verrats	2	2	
BATI3	Truies gestantes	252	252	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI4	PC Engraissement	560	560	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI5	Truies gestantes	210	202	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
	Truies en maternité	248	96	
	Truies en verraterie	319	359	
	Post sevrage	1200	1800	
BATI6	Engraissement	3000	2280	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI7	Verrats	10	10	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
	Porcelets en nourrice	/	360	
BATI9	Maternité neuve	/	144	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI10	Post-sevrage cochettes	/	222	Caillebottis intégral Ventilation dynamique centralisée Laveur d'air
	Bâtiment cochettes	/	360	

Un ancien bâtiment BATI 8 a été rasé et remplacé par le bâtiment BATI10.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

**Article 6 :** Les dispositions de l'article 16.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 16.2.2 : Protection externe**

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve incendie de 720 m<sup>3</sup>, alimentée par les eaux de toitures. Les aires de stationnement seront aménagées conformément aux prescriptions du SDIS, après une visite du site.

La réserve et les aires de stationnement doivent être réceptionnées par le SDIS.

**Article 7 :** Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 18 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Article 18.1 – Origine et approvisionnements en eau**

Le site est alimenté en eau potable par un puits équipé de deux pompes.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 18.2 – Consommation en eau**

La consommation en eau s'élève à 16.524 m<sup>3</sup> par an (abreuvement et nettoyage).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Article 18.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Les forages sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Dans le cas d'un raccordement du site au réseau d'eau potable, le dispositif de disconnexion doit être total, à pression variable.

Le forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 1) 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 2) 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 3) 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

**Conditions de surveillance et d'abandon**

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs

aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- o pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- o ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- o ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 22.1 : Identification des effluents ou déjections et traitements**

L'exploitation produit les effluents suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
lisier	12.963 m <sup>3</sup>

Le lisier est collecté dans les fosses situées sous les caillebotis. Il est collecté par flushing, passe dans la fosse STO5 puis par un tamis de type vis compacteuse qui permet de réaliser une séparation de phase.

Le lisier subit une décantation dans la fosse STO1 puis est transféré par surverse dans la fosse STO2. Dans la fosse STO2, le lisier subit une décantation et un traitement aérobique. Il est ensuite transféré dans les lagunes STO3 et STO4.

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 22.2 : Ouvrages de stockage**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitation dispose d'une capacité de stockage de 13 864 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de plus de 12 mois.

Unité	Type de stockage	Volume utile de stockage
PF1 à PF7	Fosses sous caillebotis	826 m <sup>3</sup>
PF9 à PF10	Fosses sous caillebotis	924 m <sup>3</sup>
STO 1	Fosse de prétraitement par décantation (couverte)	1 000 m <sup>3</sup>
STO 2	Fosse décantation et traitement anaérobique du lisier (couverte)	3 074 m <sup>3</sup>
STO 3	Lagune naturelle	2 600 m <sup>3</sup>
STO 4	Lagune naturelle	5 400 m <sup>3</sup>
STO 5	Fosse de centralisation du lisier (couverte)	40 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>13 864 m<sup>3</sup></b>

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes au I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fosses STO2 et STO5 seront couvertes pour répondre à la mise en conformité demandée au 21 février 2021 aux élevages intensifs de porcs.

Les lagunes STO3 et STO4 ne sont pas couvertes. Elles rentrent dans les restrictions d'applicabilité des MTD de par leurs dimensions (55 m x 5 m et 55 m x 56 m).

**Article 10 :** Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**"Article 25 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique. Le bâtiment BATI 10 est équipé d'un biolaveur. "

**Article 11 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de POLLIAT pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL Elevage des Marais - 713, chemin des Vernays - 01310 POLLIAT ;
  - et dont copie sera adressée :
- au maire de POLLIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 MARS 2020

Le préfet,  
pour le préfet,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER